ISSN 0378-7052

C 368

des Communautés européennes

Journal officiel

6 décembre 1996

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
96/C 368/01	ECU	1
96/C 368/02	Aides d'État — C 23/96 (ex NN 181/95) — Italie (¹)	2
96/C 368/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	4
96/C 368/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.826 — ESPN/STAR) (¹)	8
96/C 368/05	Avis concernant les mesures antidumping applicables à certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires des États-Unis d'Amérique: modification du nom d'une société bénéficiant d'un taux de droit antidumping individuel	8
	II Actes préparatoires	
	Commission	
96/C 368/06	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des situations budgétaires	9
96/C 368/07	Proposition de règlement (CE) du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs	12



Numéro d'information	Sommaire (suite)	
	III Informations	
	Commission	
96/C 368/08	Étude sur la sécurité de la distribution de gaz — Avis de marché pour un contrat d'études concernant la sécurité de la distribution de gaz dans les États membres de l'UE	9
96/C 368/09	Appel d'offres ouvert pour la prestation de services de conseil en déontologie de l'information pour le Regional Information Society Initiatives (RISI) créé selon l'article 10, Fonds européen de développement régional (FEDER) et l'article 6, Fonds social européen (FSE): Conseil en déontologie de l'information	ì ,

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

5 décembre 1996

(96/C 368/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Mark finlandais	5,78258
franc luxembourgeois	39,8794	Couronne suédoise	8,47230
Couronne danoise	7,40955	Livre sterling	0,765698
Mark allemand	1,93498	Dollar des États-Unis	1,24196
Drachme grecque	304,666	Dollar canadien	1,68547
Peseta espagnole	162,846	Yen japonais	140,255
Franc français	6,53732	Franc suisse	1,63567
Livre irlandaise	0,761894	Couronne norvégienne	8,09139
Lire italienne	1906,82	Couronne islandaise	83,7456
Florin néerlandais	2,17045	Dollar australien	1,55556
Schilling autrichien	13,6144	Dollar néo-zélandais	1,76893
Escudo portugais	195,386	Rand sud-africain	5,81363

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le nº 296 10 97 et le nº 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision nº 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO nº L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO nº L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT C 23/96 (ex NN 181/95)

Italie

(96/C 368/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que les autorités sardes ont accordées aux armateurs sardes

Par la lettre reproduite ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Sur la base d'informations contenues dans une plainte, l'attention de la Commission a été attirée sur le régime régional d'aides à l'armement institué par la loi régionale n° 20, du 15 mai 1951, telle que modifiée par les lois régionales n° 15, du 19 juillet 1954, et n° 11, du 4 juin 1988. Ce régime, bien qu'institué avant l'entrée en vigueur du traité CE, a été substantiellement amendé par des dispositions postérieures à celui-ci. En l'absence de notification par les autorités italiennes de ces modifications, la Commission considère ce régime comme une aide non notifiée.

Conformément aux procédures prévues à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, les autorités italiennes ont été invitées, par lettres datées du 10 septembre et du 23 novembre 1993, à fournir des renseignements sur ledit régime d'aides. Des informations furent transmises par lettre en date du 20 décembre 1993. Lors d'une réunion bilatérale à Rome le 18 janvier 1994, les services de la Commission furent informés que le cas n'était pas du ressort du ministère des transports et de la navigation mais de celui du ministère de l'industrie auquel l'affaire serait transmise. Par leur lettre du 7 mars 1995, les services de la Commission ont rappelé aux autorités italiennes leur engagement à transmettre le dossier aux autorités nationales compétentes et sollicité une réponse. En dépit de deux lettres de rappel, datées respectivement du 2 août 1994 et du 31 juillet 1995, aucune réponse n'est parvenue à la Commission.

Il ressort de la législation régionale en cause que des financements peuvent être accordés exclusivement aux entreprises de navigation et autres entreprises auxiliaires ayant le siège social et le domicile fiscal ainsi que le port d'armement en Sardaigne. En outre, l'octroi de financement est lié à l'obligation faite aux armateurs de recruter un personnel de bord sarde.

Le régime régional d'aides à l'investissement prévoit l'octroi de financements sous forme de prêts concédés à un taux réduit de 4,50 % en cas de construction, de

transformation, de réparation de navires, et de 3,50 % en cas d'achat. Les anticipations financières ne peuvent dépasser 20 % s'il s'agit de construction, de transformation, de modification et de réparation, et 60 % dans tous les autres cas (c'est-à-dire l'achat). La différence entre les intérêts financiers générés par ce prêt et ceux qu'obtiendrait un armateur concurrent dans les mêmes conditions (de 17 à 22 %) équivaut à une subvention versée à la compagnie de navigation.

Ces prêts sont restitués en douze annuités à partir seulement de la troisième année successive à l'entrée en exercice du navire. Il résulte de la documentation transmise par les autorités italiennes que le Crédit industriel sarde, depuis 1951, a examiné et accepté cinquante-quatre demandes de financement pour un montant global d'environ 17,3 milliards de lires italiennes (8,6 millions d'écus) et qu'une douzaine de demandes seraient en cours d'instruction pour un montant global d'environ 134 milliards de lires italiennes (66,5 millions d'écus), soit huit fois la somme allouée entre 1951 et 1993.

En alternative des prêts à taux réduit, la loi régionale prévoit la possibilité d'octroyer aux entreprises de navigation y ayant droit, seulement en cas d'achat d'un navire sous forme de location financière, une contribution sous forme de "loyer", qui est égale à la différence entre les échéances annuelles d'amortissement calculées au taux de référence, et celles calculées au taux de 5 %. Le taux de référence est celui en vigueur pour le crédit naval au moment de l'octroi de la contribution. Les autorités italiennes n'ont pas donné la signification exacte de la contribution envisagée et la Commission est donc dans l'impossibilité de prendre une décision sur la compatibilité de ces mesures avec le traité.

Aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE, toute aide accordée par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, sont incompatibles avec le marché commun. Les renseignements fournis à la Commission mettent en évidence qu'environ 96 % des marchandises en provenance de la Communauté sont acheminées vers la Sardaigne par la voie maritime et qu'environ 94 % des marchandises originaires de la Sardaigne sont acheminées

nées vers l'Europe par la même voie. En outre, 65 % de tout le trafic touristique avec la Communauté (passagers avec véhicules) est géré par les compagnies de navigation présentes sur le marché.

Les services de la Commission considèrent que le gouvernement italien n'a pas transmis les informations requises à maintes reprises afin de permettre une évaluation de ce régime régional avec les règles du traité CE. En outre, ce régime d'aides à l'investissement ne répond pas aux conditions pour bénéficier de la dérogation prevue à l'article 92 paragraphe 2 du traité CE: il ne s'agit pas d'aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, ni d'aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. De même, sur la base des informations transmises, ces aides ne semblent pas répondre aux conditions de l'article 92 paragraphe 3 du traité dans la mesure où elles ne sont pas destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas, ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ni à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun. En ce qui concerne l'article 92 paragraphe 3 point c) qui traite des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, il est expressément requis que ces aides ne doivent en aucun cas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Dans le cas d'espèce, les échanges entre la péninsule italienne, la Sardaigne et la Corse revêtant un caractère communautaire, toute aide accordée à une compagnie opérant sur le marché en question peut être considérée par la Commission comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence.

De plus, la Commission constate que cette législation maintient en vigueur des dispositions discriminatoires basées sur la nationalité contraires aux articles 6, 48 paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 52 du traité CE, concernant la liberté d'établissement, puisque l'aide en question est conditionnée par l'obligation faite aux entreprises de navigation d'avoir leur siège social et le domicile fiscal en Sardaigne, d'immatriculer les navires en Sardaigne et d'employer des marins sardes à bord des navires.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE afin d'obtenir des autorités italiennes compétentes de plus amples informations ainsi que des autres États membres et autres intéressés.

La Commission attire votre attention sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés euro-*péennes n° C 156 du 22 juin 1995, page 5, concernant les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, précisant que toute aide accordée illégalement, c'est-à-dire avant une décision finale de la Commission, conformément à la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, peut faire l'objet d'une demande de récupération auprès des bénéficiaires.

Le remboursement de l'aide, conformément aux procédures et aux dispositions de la loi italienne, notamment celles concernant l'intérêt sur les arriérés des engagements d'État, comprendrait l'intérêt qui courrait depuis la date à laquelle l'aide illégale a été accordée. Cela est nécessaire afin de reconstituer le statu quo en enlevant tous les bénéfices financiers reçus illégalement depuis la date à laquelle l'aide a été payée.

La Commission informe également votre gouvernement que le texte de la décision d'ouverture de la procédure, aux termes de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* afin de solliciter les commentaires des autres États membres et autres intéressés.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente communication à l'adresse suivante:

Commission européenne Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(96/C 368/03)

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: N 612/94

Titre: Aides en faveur du secteur agricole

Objectif: Amélioration du secteur au moyen des aides à la recherche, à la formation, à la vulgarisation, à la constitution et au démarrage des groupements de producteurs

Base juridique: Regulamento de aplicação da medida de investigação, experimentação e demonstração (IED), formação, organização, divulgação e estudos estratégicos

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type d'aide

Durée: Jusqu'en 1999

Conditions:

- La Commission se réserve de réexaminer les aides à la constitution et au démarrage des groupements de producteurs lorsqu'elle procédera, en vertu de l'article 93 paragraphe 1 du traité, à l'examen horizontal des aides de ce type existant dans les États membres
- La Commission se réserve d'examiner les aides à la recherche et au développement au sens de l'article 93 paragraphe 1 du traité, sur la base d'éventuelles réponses des États membres au sujet de la révision de l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement (JO n° C 45 du 17. 2. 1996, p. 5)

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Italie (Sicile)

Numéro de l'aide: N 834/A/95 (secteur apicole)

Titre: Mesures en faveur de l'apiculture et de la sériciculture (loi régionale n° 65/95 et titre II de la loi régionale n° 17/96)

Objectif: Favoriser le développement de l'apiculture et la défense de l'environnement

Base juridique: Legge regionale n. 65/95 riguardante norme per la tutela e l'incentivazione dell'apicoltura e della bachicoltura e titolo II della legge regionale n. 17/96 (ad esclusione dell'articolo 14 § 2)

Budget: Le budget prévu pour les trois premières années en ce qui concerne le secteur apicole est de 3 milliards de lires italiennes (environ 1,45 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Variable selon la mesure

Durée: Indéterminée

Conditions: Les mesures prévues à l'article 4 paragraphe 1 point a) tombent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 2328/91 et font l'objet d'un examen au titre de ce règlement

La Commission attire l'attention des autorités italiennes sur le fait que la loi régionale n° 13/86 (article 4 paragraphe 2) fait actuellement l'objet d'un examen au titre du règlement (CEE) n° 2328/91

Concernant le secteur apicole, le produit concerné, bien que relevant de l'annexe II du traité, n'est pas soumis à une organisation commune de marché. De ce fait, le traité ne permet pas à la Commission de soulever d'objections à l'encontre des aides nationales dans ce secteur

La Commission recommande au gouvernement italien, au titre de l'article 93 paragraphe 3 première phrase du traité:

- en ce qui concerne les éventuelles aides à la promotion publicitaire des produits apicoles visée à l'article 4 paragraphe 1 point b), de les octroyer conformément aux critères communautaires retenus en la matière dans l'encadrement communautaire des aides nationales à la publicité des produits agricoles (JO n° C 302 du 12. 11. 1987, p. 6)
- en ce qui concerne les aides prévues à l'article 4 paragraphe 1 point b), pour la réalisation des programmes de recherche de la part des groupements des producteurs apicoles, de mettre les résultats de ces recherches à la disposition de tous les opérateurs concernés sur une base non discriminatoire
- en ce qui concerne les aides prévues à l'article 4 paragraphe 1 point b) en faveur d'éventuels investissements visant la réalisation, par des groupements d'apiculteurs, de structures de service pour l'assistance technique aux apiculteurs, de modifier l'intensité de cette aide pour l'éventuel achat de biens immobiliers dans les zones non couvertes par la directive 75/268/CEE, afin de respecter un taux d'aide maximal de 35 %
- en ce qui concerne l'aide prévue à l'article 8 paragraphe 3, de l'accorder en conformité avec les critères dont la Commission a retenu le principe dans le document nº VI/503/88 relatif aux aides nationales en faveur d'organisations de producteurs

En ce qui concerne ces aides à la recherche prévues à l'article 4 paragraphe 1 point b), elle se réserve de réexaminer cette aide conformément à l'article 93 paragraphe 1 du traité, à la suite de l'entrée en vigueur des mesures utiles proposées par la Commission en ce qui concerne les aides d'État en faveur de la recherche et du développement dans le secteur agricole

En ce qui concerne les aides en faveur de la survie des ruchers pendant les années difficiles (article 4 paragraphe 2), la Commission demande aux autorités italiennes de préciser la nature des difficultés pendant ces années

La Commission se réserve en outre de revoir sa position ultérieurement, au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité, en ce qui concerne les aides au démarrage des coopératives prévues par la loi régionale n° 65/95 modifiée par le titre II de la loi régionale n° 17/96

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Italie (Sicile)

Numéro de l'aide: N 834/A/95 (secteur séricicole)

Titre: Mesures en faveur de l'apiculture et de la sériciculture (loi régionale n° 65/95 et titre II de la loi régionale n° 17/96)

Objectif: Favoriser le développement de la sériciculture

Base juridique: Legge regionale n. 65/95 riguardante norme per la tutela e l'incentivazione dell'apicoltura e della bachicoltura e titolo II della legge regionale n. 17/96 (ad esclusione dell'articolo 14 § 2)

Budget: 500 millions de lires italiennes (environ 0,24 million d'écus) par an

Intensité du montant de l'aide: Variable selon la mesure

Durée: Indéterminée

Conditions: Les mesures prévues par la loi régionale n° 13/86 (article 18 de la loi en objet) font actuellement l'objet d'un examen au titre du règlement (CEE) n° 2328/91

La Commission a tenu compte de l'engagement des autorités italiennes, en ce qui concerne les aides prévues à l'article 19 paragraphes 2 et 3, de respecter les critères dont la Commission a retenu le principe dans le document n° VI/503/88 relatif aux aides nationales en faveur d'organisations de producteurs

La Commission se réserve de revoir sa position ultérieurement au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité en ce qui concerne les aides au démarrage des coopératives

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Allemagne (Rhénanie-Palatinat)

Numéro de l'aide: N 143/96

Titre: Prime de première installation aux jeunes agriculteurs (modification d'une aide existante)

Objectif: Encouragement de la première installation des jeunes agriculteurs par l'octroi d'une aide complémentaire à celle prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2328/91

Base juridique: Verwaltungsvorschrift über die «Förderung von einzelbetrieblichen Investitionen in der Landwirtschaft»

Budget:

- 1996: 1 million de marks allemands (environ 0,5 million d'écus)
- 1997: 1 million de marks allemands (environ 0,5 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Subvention en capital de 40 000 marks allemands (environ 20 000 écus)

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: N 160/96

Titre: Aides en faveur de l'amélioration des terrains

Objectif: Amélioration des infrastructures d'irrigation

Base juridique: Proyecto de Orden por la que se convocan ayudas a entidades locales para el fomento de la transformación y mejora de terrenos comunales y propios

Budget: 100 millions de pesetas espagnoles (environ 630 000 écus) par an

Intensité du montant de l'aide: 60 % (70 % dans le cas de cumul avec d'autres aides pour le même type de dépenses)

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 217/96

Titre: Aide aux productions agricoles dans le cadre de la protection de l'environnement

Objectif: Promotion de méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement

Base juridique:

- Landbrugsministeriets bekendtgørelse nr. 715 af 30. august 1995
- Landbrugsministeriets bekendtgørelse nr. 229 af
 4. april 1995

Budget: Indéterminé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon les différentes zones rurales

Durée: Demandes de subventions jusqu'à la fin de 1997. Durée du régime de vingt ans à compter de la date de l'engagement

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Allemagne (Bade-Wurtemberg)

Numéro de l'aide: N 385/96

Titre: Aides aux investissements pour des installations de

chauffage utilisant le colza

Objectif: Favoriser l'utilisation du colza comme base

d'énergie

Base juridique: Zuwendungsbescheid des Ministeriums für Ländlichen Raum, Ernährung, Landwirtschaft und Forsten Baden-Württemberg

Budget: 90 000 marks allemands (environ 43 000 écus) par an pour 1996 et 1997

Intensité du montant de l'aide: 50 % des coûts éligibles

Durée: 1996-1997

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Espagne (Galice)

Numéro de l'aide: N 432/96

Titre: Développement des forêts

Objectif: Amélioration des forêts

Base juridique: Orden por la que se aprueba un programa regional de ayudas a acciones de desarrollo y ordenación de los bosques en las zones rurales

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type

d'aide

Durée: Jusqu'au 31. 12. 2001

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Espagne (Estrémadure)

Numéro de l'aide: N 433/96

Titre: Développement des forêts

Objectif: Amélioration des forêts

Base juridique: Decreto que desarrollo el régimen de ayudas para las acciones de desarrollo y ordenación de

los bosques en zonas rurales

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type

d'aide

Durée: Jusqu'au 31. 12. 2000

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Espagne (Asturies)

Numéro de l'aide: N 434/96

Titre: Développement des forêts

Objectif: Amélioration des forêts

Base juridique: Resolución de ayudas para fomentar acciones de desarrollo y aprovechamiento de bosques en

zonas rurales

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type

d'aide

Durée: Jusqu'au 31. 12. 2001

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Espagne (Castille-La Manche)

Numéro de l'aide: N 435/96

Titre: Développement des forêts

Objectif: Amélioration des forêts

Base juridique: Decreto de desarrollo el régimen de ayudas para la mejora, desarrollo y ordenación de los

bosques en zonas rurales

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type

d'aide

Durée: Jusqu'au 31. 12. 2001

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Espagne (Estrémadure)

Numéro de l'aide: N 436/96

Titre: Développement des forêts dans le milieu rural

Objectif: Amélioration des forêts

Base juridique: Decreto por el que se establece un régimen de ayudas a acciones de desarrollo y ordenación

de bosques en zonas rurales

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type

d'aide

Durée: Jusqu'au 31. 12. 2001

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Espagne (Cantabrique)

Numéro de l'aide: N 438/96

Titre: Aides aux exploitations d'élevages bovins qui, à cause des campagnes d'assainissement d'élevages, ont dû réaliser le remplacement de bovins d'élevage

of the complete of the control of th

Objectif: Compensation pour le remplacement d'animaux abattus obligatoirement dans le cadre de campagnes

d'assainissement du bétail

Base juridique: Orden por la que se establecen ayudas a las explotaciones de ganado vacuno que como consecuencia de la campaña de saneamiento ganadero tengan que realizar un vaciado sanitario

Budget: 50 millions de pesetas espagnoles (environ 310 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Jusqu'au 31. 12. 1999

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Espagne (Andalousie)

Numéro de l'aide: N 516/96

Titre: Mesures compensatoires en faveur des apiculteurs

Objectif: Maintien du secteur apicole

Base juridique: Proyecto de Orden por la que se establece una prima de polinización a las explotaciones apícolas de Andalucía para 1996

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Entre 800 (environ 5 écus) et 1 500 pesetas espagnoles (environ 9 écus)

par ruche

Durée: 1996

Conditions: Compte tenu du fait que le miel n'est pas soumis à une organisation commune de marché, les dispositions du règlement n° 26 (JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 993/62) s'appliquent. Seules les dispositions de l'article 93 paragraphe 1 et paragraphe 3 première phrase du traité sont applicables; la Commission ne peut par conséquent que formuler des observations

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 519/96

Titre: Programme national AIMA: aides au stockage privé de pommes de terre pour la consommation,

produites en Italie en 1995

Objectif: Stockage privé de pommes de terre de consom-

mation

Base juridique: Delibera CIPE del 10. 1. 1995 — Disci-

plinare AIMA

Budget: 3 milliards de lires italiennes (environ 1,5 million

d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

- 1 000 lires italiennes (environ 0,5 écu) par quintal par mois
- 150 lires italiennes (environ 0,075 écu) par quintal, en faveur des unions des associations de producteurs de pommes de terre pour les services

Durée: Un an

Conditions: La Commission attire l'attention des autorités italiennes sur le fait qu'elle se réserve d'apprécier, sur la base de l'article 93 paragraphe 1 du traité, ce type de mesure en tenant compte des dispositions arrêtées par le Conseil lors de la mise en vigueur du règlement portant organisation commune de marché pour les pommes de terre

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire no IV/M.826 — ESPN/STAR)

(96/C 368/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 novembre 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0826. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP Information, Marketing and Public Relations (OP/4B) 2, rue Mercier L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Avis concernant les mesures antidumping applicables à certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires des États-Unis d'Amérique: modification du nom d'une société bénéficiant d'un taux de droit antidumping individuel

(96/C 368/05)

L'exportateur américain 3M (Minneapolis) a informé la Commission que la société a scindé ses activités et transféré la production et la vente de microdisques de 3,5 pouces vers la nouvelle société Imation Corp., établie à Oakdale (Minnesota).

Afin d'éviter que ce changement n'affecte le droit de la société de bénéficier du taux de droit antidumping individuel institué par le règlement (CE) n° 663/96 du Conseil (¹) relatif aux importations de certains disques magnétiques produits par 3M, cette société a demandé que le droit soit appliqué désormais à la nouvelle société Imation Corp., établie à Oakdale (Minnesota).

La Commission a examiné les informations fournies. Celles-ci prouvent de manière satisfaisante que toutes les infrastructures de vente et de production de 3M ont été transférées vers la nouvelle société Imation Corp.

Étant donné que toutes les activités liées à la production et à la vente par 3M de microdisques de 3,5 pouces, qui conditionnaient le calcul de la mesure antidumping en vigueur, ont été transférées vers Imation Corp., la scission de la société n'affecte en rien ces calculs. En conséquence, le droit institué à l'égard de 3M devrait être appliqué à la société nouvellement constituée.

En conséquence, à l'avenir, il convient de lire Imation Corp. au lieu de 3M à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 663/96.

Le code Taric additionnel 8853 précédemment attribué à 3M est applicable à Imation Corp., Oakdale (Minnesota) à dater du 1er juillet 1996.

⁽¹⁾ JO nº L 92 du 13. 4. 1996, p. 1.

Π

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des situations budgétaires

(96/C 368/06)

COM(96) 496 final - 96/0247(SYN)

(Présentée par la Commission le 18 octobre 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

- (1) considérant que le maintien d'une situation budgétaire saine dans les États membres crée les conditions propices à une croissance durable de la production et de l'emploi; que la discipline budgétaire sera nécessaire, au cours de la troisième phase de l'union économique et monétaire, pour assurer la stabilité monétaire;
- (2) considérant que les politiques budgétaires nationales doivent être définies de manière à créer une marge de manœuvre permettant de faire face à des perturbations exceptionnelles et conjoncturelles, et à éviter les déficits excessifs;
- (3) considérant que, dans le contexte de la monnaie unique, une coordination plus étroite des politiques budgétaires et d'autres politiques économiques revêt une importance plus grande;
- (4) considérant que la valeur de référence de 3 % du produit intérieur brut (PIB) pour le déficit public, définie à l'article 1^{er} du protocole n° 5 sur la procédure concernant les déficits excessifs, doit être considérée comme un plafond dans des circonstances normales; que les déficits publics devraient dès lors tendre, à moyen terme, vers une situation proche de l'équilibre, voire excédentaire, compte tenu des différences entre les spécificités nationales;
- (5) considérant qu'il convient d'élargir la procédure de surveillance multilatérale prévue à l'article 103 paragraphes 3 et 4 par l'intégration d'un système

d'alerte rapide, par lequel le Conseil puisse attirer l'attention d'un État membre sur la nécessité de prendre des mesures correctrices pour empêcher un déficit public d'atteindre des proportions excessives; que la procédure de surveillance multilatérale devrait continuer de contrôler l'ensemble des évolutions économiques dans chaque État membre et dans la Communauté ainsi que la cohérence des politiques économiques avec les recommandations générales prévues à l'article 103 paragraphe 2;

- (6) considérant que le présent règlement fait partie du pacte de stabilité destiné à assurer la discipline budgétaire au cours de la troisième phase de l'union économique et monétaire; que le pacte comprend deux éléments clés, à savoir, d'une part, le renforcement de la surveillance et de la coordination des situations budgétaires et, d'autre part, l'accélération et la clarification de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs; que le second de ces éléments comporte la fixation de délais pour la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs et précise les conditions d'application des sanctions;
- (7) considérant que les modalités de cette accélération et de cette clarification de la procédure concernant les déficits excessifs ont été définies dans le règlement [...] du Conseil;
- (8) considérant que les États membres qui adopteront la monnaie unique sont ceux dont il aura été constaté, conformément à l'article 109 J, qu'ils ont réalisé un degré élevé de convergence durable, et en particulier que la situation de leurs finances publiques présente un caractère soutenable; que la préservation de situations budgétaires saines dans ces États membres sera nécessaire pour assurer la stabilité monétaire et pour créer des conditions propices à une croissance durable de la production et de l'emploi; qu'il convient de dénommer ces États membres «États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation» au sens de l'article 109 K;

- (9) considérant qu'il est nécessaire de mettre à profit l'expérience utile acquise, au cours des deux premières phases de l'union économique et monétaire, dans le recours aux programmes de convergence en tant qu'instruments de fixation d'objectifs et en tant que points de départ de la surveillance; qu'il importe de faire obligation aux États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation de présenter des programmes budgétaires à moyen terme (appelés programmes de stabilité) et qu'il y a lieu de définir les principaux éléments que doivent contenir ces programmes; qu'il est nécessaire de fixer des délais pour la présentation des programmes de stabilité et de leurs mises à jour;
- (10) considérant que, dans l'intérêt de la transparence et pour permettre au débat public de s'inscrire dans un contexte concret, il convient de faire obligation aux États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation de rendre publics leurs programmes de stabilité:
- (11) considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de l'examen des programmes de stabilité par le Conseil:
- (12) considérant que le suivi des programmes de stabilité devrait se dérouler dans le cadre de la surveillance multilatérale; qu'il y a lieu d'accorder une attention toute particulière aux dérapages constatés par rapport aux objectifs fixés par les programmes en matière d'excédent/de déficit des finances publiques; que, pour prévenir toute détérioration grave du déficit d'un État membre ne faisant pas l'objet d'une dérogation, il conviendrait que le Conseil recommande à l'État membre de prendre des mesures correctrices; que, dans l'éventualité de dérapages budgétaires persistants, le Conseil devrait juger opportun de renforcer et de rendre publiques ses recommandations;
- (13) considérant qu'il sera également nécessaire de définir des modalités similaires pour les programmes et la surveillance des autres États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

Programmes de stabilité

Article premier

- 1. Chaque État membre ne faisant pas l'objet d'une dérogation soumet un «programme de stabilité» au Conseil et à la Commission.
- 2. Un programme de stabilité contient:
- a) un objectif à moyen terme et une trajectoire d'ajustement fixés pour l'excédent/le déficit des finances publiques, exprimé en pourcentage du PIB; l'évolution anticipée du ratio d'endettement de l'État;

- b) les principales hypothèses concernant l'évolution anticipée de l'économie, et en particulier la croissance du PIB réel, l'emploi et le chômage, l'inflation, ainsi que d'autres variables économiques importantes;
- c) une description des mesures budgétaires mises en œuvre pour réaliser les objectifs du programme;
- d) l'engagement de prendre, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour éviter tout dérapage par rapport aux objectifs fixés.
- 3. Les informations concernant l'évolution de l'excédent/du déficit des finances publiques et du ratio d'endettement, ainsi que les principales hypothèses économiques visées au paragraphe 2 points a) et b) sont établies sur une base annuelle et couvrent, outre l'année en cours et l'année précédente, au moins les trois années suivantes.

Article 2

- 1. Les programmes de stabilité sont présentés avant le 1^{er} janvier 1999. Après cette date, des programmes actualisés sont présentés chaque année, au plus tard deux mois après la présentation de la proposition de budget annuel par le gouvernement d'un État membre à son parlement national. Un État membre faisant initialement l'objet d'une dérogation et dont la dérogation est abrogée ultérieurement, conformément à l'article 109 K paragraphe 2, présente un programme de stabilité dans les six mois qui suivent la décision d'abrogation.
- 2. Les États membres rendent publics leurs programmes de stabilité et leurs programmes actualisés.

SECTION 2

Surveillance des situations budgétaires et système d'alerte rapide

Article 3

- 1. Sur la base des évaluations effectuées par la Commission et par le comité institué à l'article 109 C, le Conseil détermine si, compte tenu des caractéristiques nationales spécifiques, l'objectif budgétaire à moyen terme fixé par le programme de stabilité consiste dans une situation proche de l'équilibre ou dans un excédent, si les hypothèses économiques sur lesquelles se fonde le programme sont réalistes et si les mesures prises et/ou envisagées sont suffisantes pour placer la situation budgétaire sur le sentier d'ajustement prévu qui doit permettre de réaliser l'objectif à moyen terme.
- 2. Le Conseil procède à l'examen du programme de stabilité, tel qu'il est visé au paragraphe 1, dans les deux mois, au plus, qui suivent la présentation du programme. Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, et après avoir consulté le comité institué à l'article 109 C, peut approuver le programme de stabilité. S'il estime que les objectifs et le contenu d'un programme

devraient être renforcés, le Conseil, agissant conformément aux dispositions de l'article 103 paragraphe 4, adresse en principe à l'État membre concerné une recommandation l'invitant à adapter son programme.

3. Les programmes de stabilité actualisés sont examinés par le comité institué à l'article 109 C, sur la base des évaluations effectuées par la Commission; au besoin, les programmes actualisés peuvent également être examinés par le Conseil, conformément à la procédure exposée aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

- 1. Dans le cadre de la surveillance multilatérale exercée conformément à l'article 103 paragraphe 3, le Conseil suit la mise en œuvre des programmes de stabilité sur la base d'informations fournies par les États membres et des évaluations effectuées par la Commission et par le comité institué à l'article 109 C, notamment en vue d'identifier toute divergence, effective ou anticipée, par rapport à l'objectif à moyen terme (ou par rapport au sentier d'ajustement qui doit permettre la réalisation de cet objectif), tel qu'il est fixé dans le programme de stabilité en ce qui concerne l'excédent/le déficit des finances publiques.
- 2. Si une divergence est constatée par rapport à l'objectif à moyen terme (ou par rapport au sentier d'ajustement qui doit permettre la réalisation de cet objectif), le Conseil adresse d'une manière générale, conformément à l'article 103 paragraphe 4, une recommandation à l'État membre concerné, l'invitant à prendre des mesures d'ajustement budgétaire.

- 3. Si le suivi ultérieur révèle que la divergence par rapport à l'objectif (ou par rapport au sentier d'ajustement qui doit permettre la réalisation de cet objectif) persiste ou s'aggrave, le Conseil adresse d'une manière générale une recommandation à l'État membre concerné, l'invitant à prendre des mesures correctrices spécifiques; conformément à l'article 103 paragraphe 4, le Conseil peut rendre sa recommandation publique.
- 4. Dans le cadre de la surveillance multilatérale exercée conformément à l'article 103 paragraphe 3, le Conseil évalue également les situations budgétaires globales, effectives et prévues, pour l'ensemble de la zone de l'union économique et monétaire, sur la base des programmes de stabilité et des programmes actualisés des États membres.

Article 5

Dans les rapports qu'ils adressent au Parlement européen conformément à l'article 103 paragraphe 4 deuxième alinéa, le président du Conseil et la Commission font état des résultats de la surveillance exercée dans le cadre du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre

Proposition de règlement (CE) du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

(96/C 368/07)

COM(96) 496 final - 96/0248(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 octobre 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C paragraphe 14 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

- (1) considérant que le maintien d'une situation budgétaire saine dans les États membres crée les conditions propices à une croissance durable de la production et de l'emploi; que la discipline budgétaire sera nécessaire, durant la troisième phase de l'union économique et monétaire, pour assurer la stabilité monétaire;
- (2) considérant que les politiques budgétaires nationales doivent être définies de manière à créer une marge de manœuvre permettant de faire face à des perturbations exceptionnelles et conjoncturelles, et à éviter les déficits excessifs; qu'il y a lieu de donner de la notion de circonstances exceptionnelles et temporaires une interprétation rigoureuse qui pourrait comporter une quantification de la notion de croissance réelle significativement négative;
- (3) considérant que le protocole n° 5 sur la procédure concernant les déficits excessifs contient des dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 104 C; qu'il est nécessaire de prendre des dispositions complémentaires en vue de cette mise en œuvre; que, conformément à l'article 104 C paragraphe 14 deuxième alinéa, le Conseil arrête à cet effet les dispositions appropriées; que les dispositions du présent règlement, avec celles du protocole, constituent un nouvel ensemble intégré de règles;
- (4) considérant que, conformément à l'article 109 K paragraphe 3, l'article 104 C paragraphes 9 et 11 s'appliquent seulement aux États membres qui ont adopté une monnaie unique;
- (5) considérant qu'il est nécessaire de fixer des délais pour l'application de la procédure concernant les déficits excessifs, afin de garantir son application effective et rapide; qu'il convient de préciser comment les sanctions prévues à l'article 104 C du traité pourraient être infligées aux États membres

- qui persistent à ne pas corriger une situation de déficit excessif toujours afin de garantir l'application effective de ladite procédure;
- (6) considérant que le présent règlement fait partie du pacte de stabilité destiné à assurer la discipline budgétaire durant la troisième phase de l'union économique et monétaire; que ce pacte comprend deux grands volets: a) renforcer la surveillance et la coordination des situations budgétaires et b) accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs; que le premier de ces deux volets prévoit la mise en place d'un système d'alerte rapide qui permettra de détecter les divergences par rapport aux trajectoires budgétaires à moyen terme des États membres, et dans le cadre duquel le Conseil pourra prendre des mesures correctrices bien avant que le déficit atteigne des proportions excessives;
- (7) considérant que les règles nécessaires au renforcement de la surveillance et de la coordination des situations budgétaires ont été définies dans le règlement [...] du Conseil;
- (8) considérant que la surveillance renforcée, aux termes du règlement [...], et la surveillance des situations budgétaires par la Commission, conformément à l'article 104 C paragraphe 2, constituent une base pour la mise en œuvre rapide de la procédure concernant les déficits excessifs;
- (9) considérant, à la lumière de ce qui précède, que la fixation d'un délai de dix mois au maximum, entre la date de notification ou l'activation de la procédure par tout autre moyen et l'imposition de sanctions, si nécessaire, paraît à la fois faisable et de nature à amener l'État membre à prendre les mesures correctrices nécessaires; que, dans le cas d'une procédure engagée en mars, cette disposition pourrait se traduire par l'imposition de sanctions avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la procédure a été engagée;
- (10) considérant qu'une recommandation du Conseil, ou le passage aux étapes suivantes de la procédure concernant les déficits excessifs, ne prendra pas au dépourvu un gouvernement qui aura en fait disposé d'un laps de temps beaucoup plus long pour prendre des mesures correctrices; que l'apparition d'un déficit excessif durant la troisième phase est un fait sérieux, qui justifie une action immédiate de tous les intéressés;
- (11) considérant que, dans le cadre de l'action entreprise pour corriger le déficit excessif, le gouvernement de l'État membre concerné prendra, si la législation

nationale l'exige, des mesures associant le parlement national; que les procédures de décision nationales visées à l'article 3 du protocole nº 5 ne doivent pas, en tant que telles, empêcher la mise en œuvre rapide de la procédure concernant les déficits excessifs;

- (12) considérant que, pour que la procédure concernant les déficits excessifs ait un effet suffisamment dissuasif, il convient d'exiger que l'État membre concerné constitue un dépôt non porteur d'intérêts, d'un montant approprié, lorsque le Conseil décide d'infliger une sanction;
- (13) considérant que la définition de sanctions selon une échelle précise, en levant les incertitudes, permettrait aux intéressés d'être parfaitement informés de la procédure; que le montant du dépôt doit être fonction du produit intérieur brut (PIB) de l'État membre concerné; que le dépôt devrait comporter un élément fixe, obligatoire dans tous les cas où des sanctions pécuniaires sont imposées, et un élément variable, proportionnel au dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB; qu'il est également indiqué de fixer un plafond, en pourcentage du PIB, au montant des sanctions, afin qu'elles ne soient pas contre-productives;
- (14) considérant que, si la constitution d'un dépôt non porteur d'intérêts n'amène pas l'État membre concerné à corriger son déficit excessif, il convient d'intensifier les sanctions; qu'il y a lieu, dans ce cas, de convertir le dépôt en amende et d'exiger de l'État membre concerné qu'il constitue un nouveau dépôt non porteur d'intérêts;
- (15) que l'action engagée par l'État membre concerné en vue de corriger son déficit excessif constitue la première étape vers l'abrogation des sanctions; que des progrès sensibles dans la correction du déficit excessif doivent permettre un allégement des sanctions, conformément à l'article 104 C paragraphe 12; que l'abrogation de toutes les sanctions encore en vigueur ne doit intervenir que lorsque le déficit excessif a été corrigé;
- (16) considérant que le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (¹), fixe des règles détaillées pour la notification des données budgétaires par les États membres;
- (17) considérant que, conformément à l'article 109 F paragraphe 8, dans les cas où le traité attribue un

(1) JO no L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

rôle consultatif à la Banque centrale européenne (BCE), les références à la BCE sont assimilées à des références à l'Institut monétaire européen, avant la mise en place de la BCE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION 1

Accélération de la procédure concernant les déficits excessifs

Article premier

- 1. Le Conseil décide s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 104 C paragraphe 6, dans un délai de trois mois à compter des dates de notification prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) nº 3605/93. S'il décide, en application de l'article 104 C paragraphe 6, qu'il y a un déficit excessif, il adresse en même temps des recommandations à l'État membre concerné, conformément à l'article 104 C paragraphe 7.
- Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel et temporaire au sens de l'article 104 C paragraphe 2 point a) deuxième tiret, s'il résulte d'un événement inhabituel échappant au contrôle de l'État membre concerné et ayant une incidence considérable sur la situation financière de ses administrations publiques, ou s'il résulte d'une grave récession, en particulier lorsque la croissance annuelle réelle est significativement négative. En outre, si l'événement inhabituel ou la grave récession a pris fin ou s'il est prévu qu'il prenne fin dans l'année civile suivant celle où le déficit dépasse la valeur de référence, les prévisions budgétaires fournies par la Commission devraient indiquer que le déficit restera au-dessous de ladite valeur de référence au cours de cette même année suivante.

Article 2

- 1. Le Conseil, ayant constaté qu'aucune action suivie d'effet n'a été prise, décide de rendre publiques ses recommandations, conformément à l'article 104 C paragraphe 8, dans les quatre mois suivant l'adoption de la décision constatant l'existence d'un déficit excessif, conformément à l'article 104 C paragraphe 6, et la formulation de recommandations, conformément à l'article 104 C paragraphe 7.
- 2. Pour établir si une action suivie d'effet a été prise en réponse aux recommandations qu'il a formulées conformément à l'article 104 C paragraphe 7, le Conseil peut fonder sa décision sur les décisions publiques officielles du gouvernement de l'État membre concerné. Si ces décisions publiques officielles ne sont pas, le cas échéant, adoptées par le pouvoir législatif national dans un certain délai, à définir par le Conseil dans les recommandations adressées conformément à l'article 104 C paragraphe 7, ou si lesdites décisions sont modifiées substantiellement durant la procédure d'adoption, le

Conseil réexamine la question de savoir si une action suivie d'effet a été prise.

Article 3

Toute décision du Conseil de mettre l'État membre concerné en demeure de prendre des mesures visant à la réduction du déficit, conformément à l'article 104 C paragraphe 9, est prise dans le mois suivant l'adoption de sa décision constatant l'absence de toute action suivie d'effet, conformément à l'article 104 C paragraphe 8.

Article 4

Si les conditions d'application des dispositions de l'article 104 C paragraphe 11 sont réunies, le Conseil décide normalement d'infliger des sanctions conformément auxdites dispositions. Toute décision en ce sens doit être prise deux mois au plus tard après la décision du Conseil de mettre l'État membre en demeure de prendre des mesures, conformément à l'article 104 C paragraphe 9.

Article 5

L'intervalle qui s'écoule entre les dates de notification visées à l'article 1^{er} du présent règlement et la décision du Conseil infligeant des sanctions, mentionnée à l'article 4, ne peut dépasser dix mois.

Article 6

Toute décision du Conseil tendant à intensifier les sanctions (autres que les amendes visées à l'article 9 du présent règlement) conformément à l'article 104 C paragraphe 11, ou d'abroger tout ou partie de ses décisions en application de l'article 104 C paragraphe 12, est prise au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 3605/93.

SECTION 2

Sanctions

Article 7

Lorsqu'il décide d'infliger des sanctions à un État membre conformément à l'article 104 C paragraphe 11, le Conseil exige en principe que l'État membre concerné effectue un dépôt non porteur d'intérêts. Le Conseil peut décider de compléter ce dépôt par les mesures prévues à l'article 104 C paragraphe 11 premier et deuxième alinéas.

Article 8

Si le déficit excessif résulte du non-respect du critère relatif au déficit public prévu par l'article 104 C paragraphe 2 point a), le montant de ce dépôt comprend un élément fixe, égal à 0,2 % du PIB, et un élément variable, égal à un dixième de la différence entre le

déficit, exprimé en pourcentage du PIB de l'année au cours de laquelle ce déficit a été jugé excessif, et la valeur de référence. Un plafond de 0,5 % du PIB est fixé pour le montant annuel des dépôts.

Si le déficit excessif résulte uniquement du non-respect du critère relatif à la dette publique prévu par l'article 104 C paragraphe 2 point b), le montant du dépôt consiste en un élément fixe égal à 0,2 % du PIB.

Article 9

Le dépôt initial est en principe converti en amende si, dans les deux années suivantes, le déficit excessif n'a pas, de l'avis du Conseil, été corrigé. Le Conseil peut décider d'imposer, outre cette amende, les mesures prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 104 C paragraphe 11, si ces dernières n'ont pas été appliquées en même temps que les sanctions. Parallèlement, l'État membre est en principe tenu d'effectuer un nouveau dépôt non porteur d'intérêts, dont le montant est calculé selon la règle énoncée à l'article 8 du présent règlement.

Article 10

Conformément à l'article 104 C paragraphe 12, le Conseil peut décider d'abroger tout ou partie des sanctions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 104 C paragraphe 11, dans la mesure où l'État membre accomplit des progrès sensibles, même s'ils sont encore insuffisants, dans la correction de son déficit excessif.

Article 11

Conformément à l'article 104 C paragraphe 12, le Conseil lève toutes les sanctions encore en vigueur si la décision constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée. Les amendes infligées conformément à l'article 9 du présent règlement ne sont pas remboursées à l'État membre concerné.

Article 12

Les dépôts prévus par l'article 8 du présent règlement sont constitués auprès de la Commission. Les intérêts sur ces dépôts, ainsi que le produit des amendes prévues par l'article 9 du même règlement, font partie des ressources du budget général des Communautés européennes.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Étude sur la sécurité de la distribution de gaz

Avis de marché pour un contrat d'études concernant la sécurité de la distribution de gaz dans les États membres de l'UE

(96/C 368/08)

1. Commission européenne, direction générale pour l'énergie, unité gaz, DG XVII, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (32-2) 296-58 01.

Personnes à contacter: M. C. Burgos, tél. (32-2) 296-23 50 ou

M. D. Megalidis, tél. (32-2) 296-53 38.

 Appel d'offres ouvert pour la réalisation d'une étude. N° de référence CPC: 11 856.

Intitulé: Étude sur la sécurité de la distribution de

Objet

La Commission souhaite attribuer ce marché dans le but de remplir le mandat reçu par le Conseil pour examiner en détail les différentes problèmes liés à la sécurité de la distribution de gaz au niveau européen.

- 3. Bruxelles.
- 4. a), b) Sans objet.
 - c) Les personnes morales devront indiquer les noms et qualifications professionnelles du personnel qui sera responsable de l'exécution du marché.
- 5. Les candidats ne peuvent pas soumissionner pour une partie des services concernés.
- 6. Variantes: Sans objet.
- 7. L'étude devra être terminée au plus tard 7 mois après la date de signature du contrat.
- a) Les demandes de dossier complet d'information, comprenant le cahier des charges et d'autres documents utiles, sont à effectuer auprès de la DG XVII/B/3, unité gaz, secrétariat, TERV 2/03, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 58 01.

- b) Date limite pour la présentation de ces demandes: 6. 1. 1997.
- c) Les documents sont gratuits.
- 9. a) Date limite de réception des offres: 22. 1. 1997 (17.00).
 - b) Les offres devront soit être envoyées par courrier en recommandé à l'adresse du point 8. a), soit être déposées à l'adresse suivante: DG XVII/B/3, bureau 2/03, 226 av. de Tervuren, B-1150 Bruxelles, pour le 22. 1. 1997 (17.00).
 - c) Langues: Les offres seront rédigées en 5 exemplaires, dans une des langues officielles de la Communauté.
- 10. a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres: 1 représentant autorisé par soumissionnaire (une preuve de l'autorisation sera exigée).
 - b) L'ouverture des offres aura lieu: le 28. 1. 1997 (09.30) au 226 av. de Tervuren, B-1150 Bruxelles.
- 11. Une garantie pourra être exigée pour des paiements anticipés.
- 12. Voir au point 8. a).
- 13. Sans objet.
- 14. Critères de sélection. Les soumissionnaires doivent:
 - i) être des personnes physiques ou morales et en apporter la preuve grâce aux documents nationaux d'inscription ou aux numéros d'inscription au registre officiel du commerce, y compris le numéro national de TVA, ou équivalent;
 - ii) faire preuve:
 - d'une solide expérience économique et juridique, au niveau international, technique et gestion dans le secteur du gaz en Europe et

- dans le domaine de la sécurité de la distribution de gaz dans plusieurs États membres,
- d'une expérience technique reconnue en modélisation par ordinateur,
- de 3 ans minimum, avec à l'appui la composition de l'équipe proposée (avec curriculum vitae) et la liste complète des travaux effectués dans ces domaines;
- iii) justifier des ressources financières nécessaires (références bancaires, bilans ou extraits de bilans) pour permettre la couverture de l'ensemble du domaine concerné par le marché, dans les délais requis;
- iv) présenter la preuve officielle, selon les dispositions de leur législation nationale:
 - qu'ils ne sont pas en état de faillite, de liquidation judiciaire, sous contrôle judiciaire, ou toute autre procédure similaire, et qu'aucune procédure préliminaire relative à ces situations n'est en cours
 - qu'ils ont rempli leurs obligations concernant le paiement des impôts et des cotisations de sécurité sociale.
- 15. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre jusqu'au 22. 7. 1997.

- 16. Critères d'attribution (importance en pourcentage):
 - i) Compréhension du cahier des charges (70 %). Ceci inclut:
 - méthodologie et approche proposée (25 %),
 - programme de travail et planification des différentes actions (25 %),
 - clarté et qualité de l'offre (10 %) et
 - délivrables finaux proposés (10 %).
 - ii) Participation de l'industrie européenne du gaz proposée (15 %).
 - iii) Qualité du modèle informatique proposé (15 %).
 - iv) Prix.

L'étude sera attribuée sur base de l'offre économiquement la plus avantageuse. Cependant, après évaluation, seules les offres obtenant un total de 70 % selon les critères des points i), ii) et iii) seront considérées.

- 17. Date d'envoi de l'avis: 27. 11. 1996.
- 18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: 27. 11. 1996.
- 19. Le présent avis est couvert par l'accord du GATT.

Appel d'offres ouvert pour la prestation de services de conseil en déontologie de l'information pour le Regional Information Society Initiatives (RISI) créé selon l'article 10, Fonds européen de développement régional (FEDER) et l'article 6, Fonds social européen (FSE): Conseil en déontologie de l'information

(96/C 368/09)

1. Pouvoir adjudicateur: Commission européenne, direction générale télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche, DG XIII/A, à l'attention de Mme Alison Birkett, BU 31 3/58, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 296 83 42/82 09. Télécopieur (32-2) 296 83 93.

2. Catégorie de service et description: Les services techniques devront s'appliquer à conseiller le Regional Information Society Initiatives (RISI) créé selon l'article 10, FEDER et l'article 6, FSE, sur le

processus d'intégration de concepts de la société de l'information aux politiques de développement régional: définition d'exemples de travail, développement de lignes directrices méthodologiques, services de formation et conseil, évaluation des leçons apprises et diffusion de la déontologie de l'information aux régions participantes ainsi qu'aux autres régions.

Ces objectifs seront atteints principalement par:

 la collecte continue, la codification et la diffusion de l'expérience et des leçons apprises ainsi que des meilleurs exemples pratiques;

- le développement et l'assistance dans l'application des lignes directrices méthodologiques, listes de contrôle ou méthodologies de procédure pour, entre autres choses: générer des idées, sensibiliser, créer et maintenir à jour un inventaire, évaluer la situation de départ (analyse AFOM), développer les partenariats et consensus, développer des stratégies, utiliser l'appui communautaire via les fonds structurels et les programmes de recherche, études de faisabilité, benchmarking, organisation de séminaires de sensibilisation régionale et d'information, consultation des acteurs régionaux clés, planification participative, ingénierie financière, etc.;
- l'assistance dans la désignation d'experts (en particulier pour les conseillers en processus d'intégration), comprenant l'accès à un annuaire d'experts;
- l'assistance technique adéquate pour des questions méthodologiques.
- 3. Lieu de livraison: Voir au point 1.
- 4., 5.
- 6. Variantes: Les variantes ne seront pas admises.
- Date limite d'exécution des travaux: La durée sera de 24 mois.
- 8. a) Nom et adresse du service où demander le cahier des charges: Voir au point 1.
 - b) Date limite pour effectuer cette demande: 27. 12. 1996.
 - c) Les demandes de cahier des charges pour les services seront adressées par courrier ou par télécopie: Les demandes effectuées par télécopie devront être confirmées par un courrier envoyé avant la date limite du point 8. b).
- 9. a) Date limite de soumission des offres: 20. 1. 1997.

- b) Nom et adresse du service où les offres doivent parvenir: Voir au point 1.
- 10. a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres: Représentants officiels de la Commission européenne et 1 représentant autorisé par soumissionnaire.
 - b) L'ouverture aura lieu le: 27. 1. 1997 (10.00). Adresse: Commission européenne, direction générale télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche, avenue de Beaulieu 31, salle de réunion n° 02, 3e étage, B-1160 Bruxelles.
- Cautionnement et garanties: le soumissionnaire devra fournir à la Commission une garantie égale au montant des avances éventuellement obtenues.
- Modalités essentielles de financement: Le service sera financé à 100 %.
- 13. Forme juridique en cas de groupement de soumissionnaires: Les offres seront présentées de façon individuelle ou conjointe. Si 2 candidats ou plus présentent une offre conjointe, l'un d'eux sera désigné comme mandataire et agent responsable.
- 14. Renseignements concernant la situation du soumissionnaire: Le soumissionnaire devra fournir des renseignements d'ordre économique et technique à des fins d'évaluation. Les renseignements nécessaires seront précisés dans le cahier des charges.
- 15. Délai de validité des offres: 8 mois.
- 16. *Critères d'évalutaion:* Seront précisés dans le dossier d'appel d'offres.
- 17., 18.
- 19. Date d'envoi de l'avis: 27. 11. 1996.
- 20. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: 27. 11. 1996.
- 21. Ce marché est couvert par l'accord sur les marchés publics (GPA) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).